

ASSEMBLÉE NATIONALE9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE2305

présenté par

M. Pupponi, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Carvounas, Mme Karamanli, Mme Untermaier et
M. Hutin

ARTICLE 9

A la fin de l'alinéa 4, substituer au taux :

« 10 % »

le taux :

« 30 %. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

le bonus de constructibilité prévu par le Gouvernement est trop faible pour permettre l'atteinte de l'équilibre économique des opérations. Il est proposé de le porter à 30 %, par analogie avec d'autres bonus de constructibilité déjà prévus par le code de l'urbanisme, pour encourager la production de logements écologiquement performants ou la production de logements intermédiaires. Cette mesure a un impact positif pour les finances publiques : elle n'entraîne aucune nouvelle dépense fiscale et génère de nouvelles recettes (TVA, fiscalité foncière etc.), par le déblocage d'opérations qui ne verraiennt pas le jour sans cette incitation.